

Décision : QCRC01-00075

Numéro de référence : M00-80057-8

Date de la décision: Le 23 mars 2001

Endroit : Québec

Date de l'audience: 21 mars 2001

Présent : Jean Giroux, avocat  
Vice-président

---

Personne(s) visée(s) :

2-Q-30033C-583-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec  
(Québec)  
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

3005264 NOVA SCOTIA LTD  
P.O. Box 8191, Station A  
Halifax  
Nouvelle-Écosse  
B3K 5L9

Intimée

Procureur de la Commission : Me Jean-François Paquet

La procédure

Dans la présente affaire, les services juridiques de la Commission ont fait parvenir à l'intimée l'avis d'intention et de convocation suivant :

**AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION**  
(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds)  
(L. Q. 1998, chapitre 40)

N° référence : M00-80057-8  
N° dossier : 2-Q-30033C-583-P  
N° Nir : R-027429-1

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

d'office

Agissant

et

**3005264 NOVA SCOTIA LTD**  
P.O. Box 8191, Station A  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3K 5L9

Intimée

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q., c. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
3. Conformément à la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'intimée a accumulé seize (16) points dans la zone SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS alors que le nombre limite à ne pas atteindre est de 11 points. Le seuil relatif à la zone de COMPORTEMENT GLOBAL est également atteint par l'accumulation d'une pondération de seize (16) points;
4. Selon les informations contenues aux fichiers informatisés de la S.A.A.Q., l'intimée ou des conducteurs à son emploi auraient commis des infractions au Code de la sécurité routière. Ces dernières, commises entre avril 1999 et août 2000 inclusivement, incluent:
  - laisser circuler un véhicule dont la longueur est excessive sans permis spécial;
  - ne pas avoir conduit un véhicule à un poste de vérification tel qu'exigé;
  - ne pas avoir rempli avant départ le rapport de vérification du véhicule;
  - fournir un nombre d'heures de conduite supérieur à celui permis;
  - inscrire une information fausse ou inexacte à la fiche journalière;
  - ne pas s'assurer qu'un conducteur remette une copie de sa fiche journalière à l'exploitant;
5. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins

*d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;*

6. *À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et invite l'intimée à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:*

- . entretien mécanique et préventif des véhicules;*
- . respect des heures de conduite et de travail et fiches journalières;*
- . formation des chauffeurs;*
- . vérification avant départ (ronde de sécurité);*

*ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;*

7. *Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :*

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";*
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;*
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;*

8. *En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;*

*L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;*

*À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.*

*Montréal, le 9 février 2001*

*Girard, Perreault, Turcotte  
Avocats  
Services juridiques  
Commission des transports du Québec*

*Téléphone : (514)873-3424  
Télécopieur : (514)873-5947  
Sans frais 1 888 461-2433*

*KD/mn*

*P.J. : Synthèse du dossier de comportement PEVL et relevés informatiques de la S.A.A.Q.*

*c.c. S.A.A.Q.*

*(NOTE : une version anglaise de ce texte a également été transmise à l'intimée)*

### La preuve

À l'ouverture de l'audience, la partie intimée n'est ni présente ni représentée. Le procureur de la Commission explique les moyens pris par son service pour signifier la présente procédure à la partie intimée ainsi que toutes les démarches entreprises pour rejoindre monsieur John Hardy, administrateur de la compagnie. Après avoir pris connaissance de ces représentations, la Commission estime qu'elle peut procéder à l'audition de la cause.

Le procureur dépose en pièce P-1 la mise-à-jour du dossier PEVL de l'intimée au 13 mars 2001 et fait entendre madame Louise Picard, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec. Me Paquet recommande que l'intimée suive des cours de formation relativement aux heures de conduite et de travail.

### La décision

Après examen du dossier de l'intimée, lequel ne révèle aucune infraction liée à la sécurité des véhicules, la Commission ne peut conclure que l'intimée a mis en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité du réseau routier au Québec.

La Commission est d'avis, compte tenu de l'ensemble de la preuve documentaire au dossier, que l'intérêt public ne commande pas de modifier la cote de l'intimée. Toutefois, comme les infractions au dossier sont surtout reliées au heures de conduite et de travail il y a lieu d'imposer à l'intimée de suivre un programme de formation sur ces points.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre 30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-MAINTIENT la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'entreprise visée, 3005264 NOVA SCOTIA LTD;

-ORDONNE à 3005264 NOVA SCOTIA LTD de prendre les mesures suivantes :

-Programme de formation pour les chauffeurs de l'intimée auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de

transport routier reconnu sur le Règlement sur les heures de conduite et de travail dont preuve de suivi et évaluation transmises à la Secrétaire de la Commission, Me Natalie Lejeune, à notre bureau de Montréal au 545, rue Crémazie est, bureau 1000, Montréal H2M 2V1, au plus tard le 30 juin 2001.

\_\_\_\_\_  
Giroux, avocat  
Vice-président

**Note** :L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.